

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2024_02**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
9 janvier 2024Date d'envoi en Préfecture
17 janvier 2024Date d'affichage
22 janvier 2024**Séance du 15 janvier 2024**

Le lundi 15 janvier 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Jean-Michel CHAGNON, 1^{er} Adjoint.

Etaient présents :

Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Semya WATBLED AJMI

Etaient excusé(s) : Gérard CROZIER (procuration à Jean-Michel CHAGNON) Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Laurent AUBRET (procuration à Adla FRECHET)

Secrétaire de séance : Louis QUAIRE

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS**PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL - EXERCICE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

Le Maire informe que le Syndicat d'Irrigation Drômois a adressé son rapport d'activités 2022 en date du 4 décembre 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de donner leur avis sur le rapport en question, ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

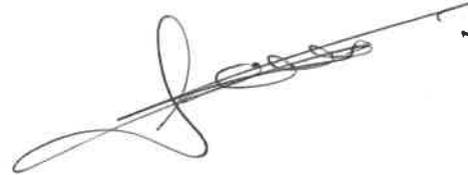
- **De prendre acte** de la communication du rapport annuel du Syndicat d'Irrigation Drômois pour le compte de l'exercice 2022, ci-annexé,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance
M. Louis QUAIRE



Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
M. Jean-Michel CHAGNON



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.